



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/998T

Arrêté portant travaux de reprise de la couche de roulement RD30 rue Saint Louis de l'intersection avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection boulevard Gambetta, à Poissy, du lundi 12 septembre au vendredi 16 septembre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 29 août 2022, par laquelle la Société COLAS sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre les travaux de reprise de la couche de roulement, RD30 rue Saint Louis de l'intersection avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection boulevard Gambetta, à Poissy, du lundi 12 septembre au vendredi 16 septembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/980T du 30 août 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société COLAS pour des travaux de reprise de la couche de roulement, RD30 rue Saint Louis de l'intersection avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection boulevard Gambetta, à Poissy, du lundi 12 septembre 2022 à 21h00 au vendredi 16 septembre 2022 de 21h00 à 6h00,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de reprise de la couche de roulement doivent être réalisés par la Société COLAS, du lundi 12 septembre au vendredi 16 septembre 2022, RD30 rue Saint Louis de l'intersection avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection boulevard Gambetta, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société COLAS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 12 septembre au vendredi 16 septembre 2022, de 21h00 à 6h00, le stationnement sera interdit, RD30 rue Saint Louis de l'intersection avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection boulevard Gambetta, à Poissy, sauf pour la Société COLAS, dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement.

Article 2 :

Du lundi 12 septembre au vendredi 16 septembre 2022, de 21h00 à 6h00, la circulation sera réduite, RD30 rue Saint Louis de l'intersection avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection boulevard Gambetta à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place.

Article 5 :

Du lundi 12 septembre au vendredi 16 septembre 2022, la Société COLAS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 31 août 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**